

# APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE (ACT)

## FINANCEMENT

Financement assuré sur l'ONDAM médico-social spécifique par une dotation globale définie sur la base d'un forfait par ACT et par jour. Dotation réévaluée annuellement.

## Pour quel public ?

L'ACT héberge à titre temporaire des personnes adultes seules ou en couple, avec ou sans enfants, ayant des difficultés financières et sociales, en situation de fragilité psychologique et sociale, touchées par une pathologie chronique invalidante nécessitant des soins et un suivi médical et une coordination médicale et psychologique du fait de la maladie, des traitements et des répercussions sur sa vie.

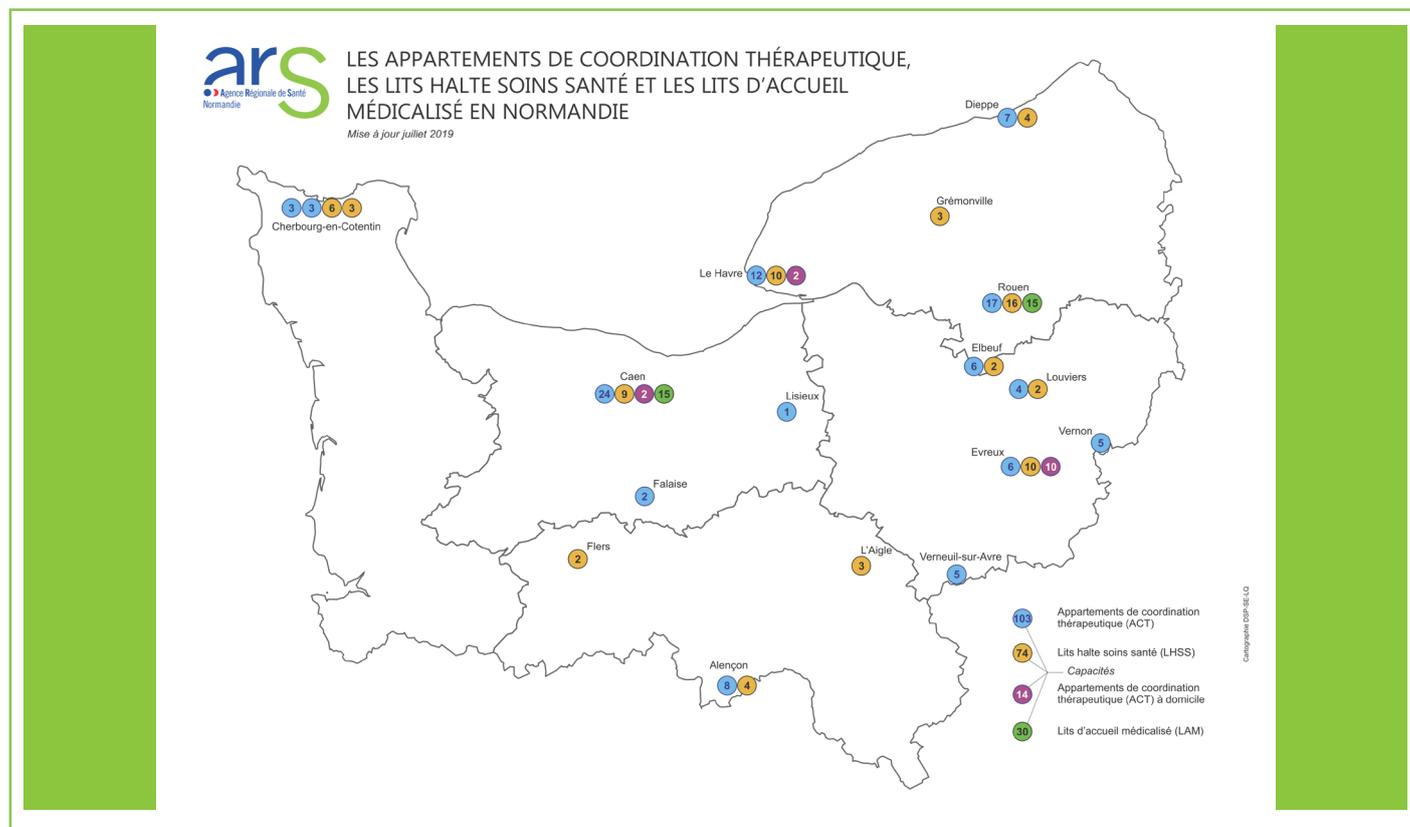
## Ça sert à quoi ?

Les ACT proposent un hébergement à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion.

L'équipe pluridisciplinaire élabore avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins, qui définit les objectifs thérapeutiques médicaux psychologiques et sociaux ainsi que les moyens mis en oeuvre pour les atteindre. La durée d'accueil initiale est de six mois, renouvelable si besoin.

## EN CHIFFRES

103 ACT dans la région et 14 ACT à domicile



## Qui y travaille ?

Une équipe pluridisciplinaire articulée entre coordination médicale (un médecin éventuellement assisté d'une équipe paramédicale) et psychosociale (éducateurs, psychologues, conseillers en économie sociale et familiale).

## RÉFÉRENCES

# PRS

**PROJET RÉGIONAL DE SANTÉ**

**Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins (PRAPS)**

3.3.4 Faciliter l'accès aux accompagnements médico-sociaux des personnes en situation de précarité, prioritairement les usagers du dispositif AHI (Accueil, Hébergement, Insertion)

- Circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS article 1er du décret n°2002-551 du 30 octobre 2002 (JO du 4 octobre 2002)